

SOCIETE DES NATIONS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 21.

SESSION ORDINAIRE D'AOUT 1939.

AUDIENCE DU 4 AOUT 1939

EN CAUSE : Danzebrink.

CONTRE : Société des Nations.

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,

Saisi d'un requête présentée, en date du 23 mai 1939,
par Monsieur Henri Danzebrink contre la Société des Nations;

Attendu qu'aux termes du statut du Tribunal administratif, celui-ci n'est compétent que pour statuer sur tout litige pouvant surgir entre le Secrétariat général ou le Bureau international du Travail et les membres du personnel de ces institutions;

que cette compétence n'a jamais été élargie que par l'article 26 du Règlement de la Caisse des pensions, qui est étranger au litige,

que le demandeur a été engagé par la Commission de la Sarre et ne fait donc pas partie dudit personnel;

que, par conséquent, le Tribunal, à défaut de disposition de l'Assemblée extensive de sa compétence, n'a pas pouvoir ni qualité pour statuer sur la contestation dont il est saisi - ce qui le dispense d'examiner la valeur de tous autres moyens allégués par les parties;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas possible de mettre en doute que la Société des Nations, ce conformément aux suggestions de son Secrétaire général, soit résolue à accepter telle instance judiciaire ou arbitrale qui sera désignée pour statuer au fond sur la contestation existant entre elle et le demandeur; qu'il convient à cet égard de faire pleine confiance à son sens de l'équité lequel ne serait pas conciliable avec le refus de soumettre cette contestation à toute décision judiciaire ou arbitrale,

Par ces motifs

Le Tribunal

T. s.v.p.

se déclare incompétent,

Dit y avoir lieu de restituer au demandeur la
consignation effectuée.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique,
le 4 août 1939, par Son Excellence Monsieur Devèze,
président, le Jonkheer van Ryckevorsel et Monsieur Eide,
juges, lesquels ont apposé leur signature au bas des
présentes, ainsi que nous, Nisot, greffier du Tribunal.

(signatures)

DEVEZE

VAN RYCKEVORSEL

EIDE

NISOT.